

GE_GERICHTE ACJC/478/2018 vom 13. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_478_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/478/2018 du 13 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/478/2018 del 13 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 ss CC et 271 ss CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

- 7/15 -

C/10606/2017 En l'espèce, le litige porte sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, soit une affaire de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 1; 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 1 et 5A_295/2010 du 30 juillet 2010 consid. 1.2), ainsi que sur la contribution à l'entretien de l'épouse. La valeur litigieuse, calculée conformément aux articles 91 et 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr., de sorte que l'appel, motivé et formé par écrit dans le délai utile (art. 142 al. 3, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 2.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

Il découle de ce qui précède que toutes les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables, en tant qu'elles sont postérieures à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, sous réserve de l'attestation signée par la fille des parties. En effet, bien que celle-ci soit datée du 5 janvier 2018, elle aurait pu être rédigée et produite alors que la cause était pendante devant le premier juge. Cette pièce nouvelle sera par conséquent déclarée irrecevable.

E. 3

L'appelant revendique l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal, des meubles le garnissant et de la place de parking située dans le même immeuble, considérant avoir un droit préférable à celui de son épouse.

E. 3.1

Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (arrêts du

- 8/15 -

C/10606/2017 Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.3). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile. Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.1; 5A_557/2013 du 23 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2). Si ce critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A_291/2013 précité consid. 5.3). Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents pour l'attribution du logement conjugal, à moins que les ressources des époux ne leur permettent pas de conserver le logement en question (arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2012 du 15 mai 2012 consid. 3.1; 5A_575/2011 du 12 octobre 2011 consid. 5.1).

3.2.1 Dans le cas d'espèce, il est certes établi que l'employeur de l'intimée se trouve à Vevey. Celle-ci ne se rend toutefois pas quotidiennement dans le canton de Vaud, dans la mesure où elle effectue une partie de ses tâches à domicile, grâce au télétravail; elle a par ailleurs débuté une nouvelle formation au sein de l'Université de Genève. De son côté, l'appelant, en sa qualité de _____, travaille certes à Genève, mais il bénéficie de plus de trois mois de vacances par année, ce qui lui permet de passer du temps dans sa résidence secondaire située dans le canton de Fribourg et relativise la nécessité, pour lui, de conserver l'appartement conjugal. Pour le surplus, les parties n'ont pas d'enfant mineur, ont le même âge et sont en bonne santé. Il résulte de ce qui précède qu'aucun facteur ne justifie, de façon impérative, que la jouissance exclusive de l'appartement conjugal soit attribuée à l'une des parties plutôt qu'à l'autre. Il sera toutefois relevé que l'appelant est fonctionnaire, de sorte

C/10606/2017 qu'il bénéficie d'un emploi stable, ce qui n'est pas le cas de l'intimée, laquelle travaille, qui plus est à temps partiel, pour une entreprise privée. La sécurité de l'emploi facilitera, pour l'appelant, la recherche d'un nouveau logement, étant relevé qu'ayant la possibilité de passer les week-ends et les longues périodes de vacances dans sa résidence secondaire, il pourra se contenter d'un appartement plus modeste. L'appelant est par ailleurs affilié à la Caisse de retraite des fonctionnaires du canton de Genève, laquelle est notamment propriétaire d'un parc immobilier, ce qui est de nature à faciliter ses recherches. L'attribution de la jouissance exclusive de l'appartement conjugal et des meubles le garnissant à l'intimée n'est par conséquent pas critiquable. La place de parking étant située dans le même immeuble, il se justifie que son sort suive celui du logement. L'appel formé par l'époux sur ces différents points est par conséquent infondé. 3.2.2 A titre subsidiaire, l'appelant a requis un délai au 30 juin 2018 pour évacuer l'appartement conjugal. Il ne sera pas donné suite à cette requête dans la mesure où, d'une part, l'appelant sait depuis le mois de décembre 2017 qu'il pourrait être amené à devoir quitter le logement familial; il a d'autre part, compte tenu de la durée de la procédure, d'ores et déjà bénéficié de près de trois mois supplémentaires par rapport au délai d'évacuation fixé par le Tribunal et il a enfin, quoiqu'il en soit, la possibilité de loger provisoirement dans sa résidence secondaire. L'appelant sera par conséquent également débouté de ses conclusions sur ce point.

E. 4

L'intimée revendique le versement d'une contribution d'entretien, que le premier juge lui a refusée. 4.1.1 A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge des mesures protectrices fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b). Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), l'art. 163 CC demeurant en effet la cause de leur obligation d'entretien réciproque (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille,

C/10606/2017 impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties (ATF 121 I 97 consid. 3b; arrêt 5A_828/2014 du 25 mars 2015 consid. 3). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêt 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.1 et la référence). La contribution doit alors être fixée en fonction des dépenses nécessaires au maintien du train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2), méthode qui implique un calcul concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 4.2.1, 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le

mariage est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1; 5A_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; ATF 126 III 8 consid. 3c). En toute hypothèse, la fixation de la contribution d'entretien relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir en la matière et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les références citées). 4.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur si le revenu effectif ne suffit pas pour couvrir leurs besoins. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Cette incombance s'applique en particulier lorsque la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne alors en importance (ATF 137 III 385 consid. 3.1). 4.1.3 Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête, l'art. 173 al. 3 CC étant applicable

- 11/15 -

C/10606/2017 par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 ss; arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). 4.2.1 Il convient tout d'abord d'examiner les griefs soulevés par l'intimée concernant la manière dont le Tribunal a établi le budget des parties. En ce qui concerne le salaire mensuel de l'intimée, le Tribunal s'est fondé, pour l'établir, sur le certificat annuel de 2016. Or, il ressort des attestations de salaire des mois d'octobre et de décembre 2016 que l'intimée a effectué pour 3'123 fr. d'heures supplémentaires en 2016, dont il n'est pas établi qu'elles seraient régulières et garanties. La prise en considération d'heures supplémentaires se justifie d'autant moins que l'intimée a débuté, au mois de septembre 2017, une nouvelle formation au sein de l'Université de Genève. Seul le salaire net, exception faite des heures supplémentaires, doit par conséquent être retenu, soit 68'476 fr. par année, correspondant à 5'706 fr. par mois. L'intimée ayant toutefois fait état d'un revenu légèrement supérieur, soit de 5'721 fr., c'est ce dernier qui sera pris en considération. En ce qui concerne les frais médicaux non remboursés, ils ont en effet été mentionnés, pour les deux parties, dans le budget établi par l'appelant et versé à la procédure, bien qu'ils n'aient pas été formellement établis. Dès lors, s'ils devaient être retenus pour l'intimée, il conviendrait, dans un souci d'égalité de traitement, de les comptabiliser également pour l'appelant, tel n'ayant pas été le cas. Rien ne justifie dès lors de faire droit aux conclusions de l'intimée sur ce point. En revanche, le grief de l'intimée portant sur la manière dont ses frais de transports ont été calculés est fondé. Par erreur, le Tribunal a en effet tenu compte d'un abonnement TPG de 70 fr. par année, alors qu'il s'agit en réalité d'un montant payé mensuellement. Les frais de transport de l'intimée s'élèvent dès lors à 132 fr. par mois (20 x 29 fr. de trajets allers-retours Genève - Vevey + 165 fr. d'abonnement demi-tarif + 840 fr. de TPG : 12). Enfin, c'est à

juste titre que le premier juge n'a pas tenu compte, dans le budget de l'intimée, de frais de loisirs à hauteur de 217 fr. par mois. Le même montant, comptabilisé dans les charges de l'appelant, ne correspond en effet pas à des « frais de loisirs », mais aux charges effectives de la maison secondaire copropriété des parties. Or, l'intimée n'allègue pas assumer tout ou partie desdites charges, dont elle ne conteste pas le montant, supporté par le seul appelant. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que le revenu mensuel réalisé par l'intimée s'élève à 5'721 fr., ses charges incompressibles étant de 4'396 fr.

- 12/15 -

C/10606/2017 4.2.2 Il résulte de ce qui précède que le solde disponible de l'intimée s'élève à 1'325 fr. par mois, alors que celui de l'appelant est supérieur à 4'000 fr. En l'état, il ne saurait être exigé de l'intimée qu'elle augmente son temps de travail, dans la mesure où, d'une part, elle vient de débiter une formation et où, d'autre part, une telle exigence impliquerait qu'un certain délai lui soit accordé pour chercher une autre activité lucrative, son employeur actuel n'ayant pas la possibilité de lui proposer un taux d'activité supérieur à 60%. La situation des parties doit être qualifiée de moyenne, de sorte qu'il se justifie d'appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, conformément à ce qui suit : Revenu des parties : 9'078 + 5'721 fr. = 14'799 fr. Charges : 5'035 fr. + 4'396 fr. = 9'431 fr. Solde disponible : 5'368 fr., à répartir à parts égales entre les parties, soit 2'684 fr. chacune. Contribution d'entretien due à l'intimée : 4'396 fr. (charges) + 2'684 fr. (part de l'excédent) – 5'721 fr. (revenu) = 1'359 fr. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée, par mois et d'avance, une contribution à son entretien arrondie à la somme de 1'350 fr. par mois. Ce montant sera dû à compter du départ effectif de l'appelant du domicile conjugal. Le dispositif du jugement attaqué sera modifié en conséquence.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, il ne se justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance, dont le montant, conforme au tarif applicable, n'a pas été contesté.

E. 5.2

Les frais de seconde instance seront arrêtés, pour les deux appels, à 1'800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), comprenant les frais relatifs à la décision rendue sur la requête d'octroi de l'effet suspensif. Ils seront compensés avec les avances versées par chacune des parties (1'000 fr. pour l'appelant, 800 fr. pour l'intimée), qui restent acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). A_____ a entièrement succombé dans le cadre de son appel, sous réserve de la requête d'octroi d'effet suspensif, dans le cadre de laquelle il a obtenu gain de

- 13/15 -

C/10606/2017 cause. Quant à B_____, elle a obtenu gain de cause sur le principe de l'octroi d'une contribution d'entretien; elle n'a en revanche pas obtenu l'intégralité du montant réclamé à ce titre et a succombé sur la requête d'octroi de l'effet suspensif. Il se justifie par conséquent de faire supporter à A_____ les frais judiciaires à hauteur de 1'400 fr., le solde, soit 400 fr., étant mis à la charge de sa partie adverse. A_____ sera dès lors condamné à verser à sa partie adverse la somme de 400 fr. à titre de remboursement d'une partie de l'avance de frais. En revanche, chaque partie supportera ses propres dépens, compte tenu de la nature du litige et de la qualité des parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * *

* *

- 14/15 -

C/10606/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/16573/2017 rendu le 11 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10606/2017-13. Au fond : Annule le chiffre 11 du dispositif dudit jugement et statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution d'entretien, la somme de 1'350 fr. Dit que ledit montant est dû à compter du départ effectif de A_____ du domicile conjugal. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 1'800 fr. et les compense avec les avances de frais versées par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 1'400 fr. et de B_____ à hauteur de 400 fr. Condamne en conséquence A_____ à verser à B_____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 15/15 -

C/10606/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.